

Procédure de contestation des décisions prises par l'organisme de formation dans le cadre de l'évaluation de la formation spécifique des coordonnateurs sps (Art. 9 Arr. 26/12/12)

Un membre du jury constate, lors d'un jury d'évaluation des candidats CSPA, un dysfonctionnement tel que :

- Constitution du jury et/ou information de ses membres moins de 30 jours avant la date du jury
- Non communication du dossier individuel de formation d'un stagiaire
- Non communication des résultats de l'évaluation continue d'un stagiaire
- Manque d'indépendance d'un membre du jury vis-à-vis d'un stagiaire
- Influence de l'organisme de formation vers les membres du jury
- Non prise en compte du relevé de décision du jury par l'organisme de formation
- Membre du jury passif, qui n'intervient à aucun moment, ne pose aucune question
- Membre du jury qui ne connaît pas la mission du CSPA ni la réglementation associée

Chaque membre du jury doit être informé de cette procédure

3 mois

Saisie de l'organisme certificateur

Prise en compte par organisme certificateur

1 mois

Traitement de la réclamation par organisme certificateur avec organisme de formation

Traçabilité dans le bilan annuel d'activité de l'organisme certificateur communiqué annuellement à la DGT

Information
COFRAC

Restitution au
demandeur